



**Arrêté préfectoral complémentaire du 05 JUIN 2020
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière souterraine de tuffeau exploitée par la société
MAQUIGNON Frères sur le territoire de la commune de VILLENTOIS-FAVEROLLES EN BERRY**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014226-0004 du 14 août 2014 autorisant la société MAQUIGNON Frères à exploiter une carrière souterraine de tuffeau sur le territoire de la commune de VILLENTOIS ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2019 présentée par la société MAQUIGNON Frères en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu le rapport de la société ENCEM de novembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2020 ;

Vu le courrier du 17 mars 2020 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société MAQUIGNON Frères ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la société MAQUIGNON Frères, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les surfaces de la carrière exploitées dans l'année sont faibles et que, de ce fait, le passage d'un géomètre expert à mi-année se limite à relever une surface très réduite selon le rythme d'avancement des travaux d'exploitation ;

Considérant que la mise à jour des plans deux fois par an est maintenue et que le passage d'un géomètre expert une fois par an est suffisante ;

Considérant que cette modification n'est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'apparaît de fait pas comme substantielle en vertu du code de l'environnement ;

Considérant que la période d'urgence sanitaire fixée par l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée a suspendu les délais prévus et adapté les procédures pendant cette même période ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Suivi annuel d'exploitation

Le 3^{ème} alinéa de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014226-0004 du 14 août 2014 est supprimé et remplacé comme suit :

- Ces plans sont mis à jour au moins deux fois par an (mi-année et fin d'année). La mise à jour de fin d'année sera effectuée par un géomètre expert. Ces plans seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur l'emprise de la carrière.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société MAQUIGNON Frères.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune de VILLENTOIS – FAVEROLLES EN BERRY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de VILLENTOIS – FAVEROLLES EN BERRY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Maire de la commune de VILLENTOIS – FAVEROLLES EN BERRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

